

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 juin 2014

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2013, présentée pour M. _____ demeurant
(78450), par Me Descamps, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions, par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement un, quatre, trois et trois points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 2 octobre 2010, 19 juin 2011, 30 juillet 2011 et 9 mars 2012 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 1^{er} février 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés au capital affecté à son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'à l'occasion des infractions précitées, il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ces infractions ne lui sont pas imputables ; que la réalité des infractions des 19 juin 2011, 30 juillet 2011 et 9 mars 2012 n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Il soutient que les infractions en cause ont été supprimées du dossier du requérant, qui a bénéficié, en octobre 2013, d'une reconstitution totale du nombre de points affecté à son titre de conduite ; que, dans ces circonstances, l'administration est réputée avoir retiré la décision par laquelle elle constate l'invalidation du permis de conduire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« [...] les présidents de formation de jugement des tribunaux [...] peuvent, par ordonnance : /
[...] 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / [...] 5° Statuer sur les
requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à
l'article L. 761-1 ou la charge des dépens » ;

2. Considérant que M. [REDACTED] a commis, les 2 octobre 2010, 19 juin 2011, 30 juillet 2011
et 9 mars 2012, quatre infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de
respectivement un, quatre, trois et trois points du capital de points affecté à son permis de
conduire ; que, par une décision « 48 SI » du 1^{er} février 2013, le ministre de l'intérieur a
récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. [REDACTED] et a
enjoint à ce dernier de le restituer ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ces décisions ;

3. Considérant, d'une part, que le relevé d'information intégral relatif à la situation
de M. [REDACTED] produit par le ministre de l'intérieur et édité le 22 janvier 2014, mentionne que,
par une décision référencée « 97 » du 29 octobre 2013, le capital initial de points du
requérant a été intégralement reconstitué ; qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'il
ressort des mentions du relevé d'information intégral que le requérant bénéficiait d'un
capital de douze points à la date du 17 janvier 2014, les conclusions à fin d'annulation
de la décision « 48 SI » 1^{er} février 2013 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors,
pas lieu d'y statuer ni, par voie de conséquence, sur les conclusions accessoires à fin
d'injonction de restituer le titre de conduite ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3. que les décisions
de retrait de points consécutives aux infractions antérieures à la date du 29 octobre 2013
doivent être regardées comme ayant été retirées ; que, par suite, les conclusions dirigées contre
les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions des 2 octobre 2010, 19 juin 2011,
30 juillet 2011 et 9 mars 2012 sont également devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas
lieu d'y statuer ni, par voie de conséquence, sur les conclusions accessoires tendant à la
reconstitution du capital initial de douze points ;

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la
charge de l'Etat la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris
dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision
« 48 SI » du 1^{er} février 2013 et des décisions de retrait de points mentionnées dans cette
décision, ni sur les conclusions accessoires à fin d'injonction de restituer le titre de conduite et
de reconstituer la capital initial de douze points.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Anthony et au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 30 juin 2014.

Le président,

signé

C. HAINIGUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



